



**Arrêté n° 2021-DDT-SEB-369 en date du 20 mai 2021**

portant prescriptions complémentaires sur l'installation de prélèvement en cours d'eau à usage d'irrigation agricole référencée n°DDT 000038 au lieu-dit "Moussais"  
**COMMUNE DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE**

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain, approuvé le 11 mai 2021 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-5 datée du 1<sup>er</sup> février 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** la visite sur place d'un inspecteur de l'Environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 9 mars 2021 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 11 mars 2021 présenté par la SARL LA GOURMANDISE DU POITOU représentée par Madame GIRARD Martine, enregistré sous le n° 86-2021-00030 et relatif à : Prélèvement en cours d'eau à usage d'irrigation agricole au lieu-dit "Moussais" sur la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE (86) ;

**Vu** le courrier en date du 04/05/2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 1.3.1.0 ;

**Considérant** que le projet se situe dans le bassin de Clain ;

**Considérant** que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que l'installation de la station de pompage a fait l'objet d'une autorisation au nom de l'EARL la Vallée du Clain qui fut exploitée jusqu'en 2005 ;

**Considérant** que les parcelles irriguées auparavant par l'EARL la Vallée du Clain sont désormais exploitées par la SARL La GOURMANDISE du POITOU ;

**Considérant** que le prélèvement est destiné à l'irrigation de cultures biologiques ;

**Considérant** le courrier de l'OUGC Clain à la SARL La GOURMANDISE du POITOU en date du 02 mars 2021, acceptant une attribution de volume à hauteur de 5.000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les conditions d'exploitation de l'installation de prélèvement référence n°DDT 000038 ;

**Considérant** que les volumes prélevés seront réglementés dans le cadre de l'AUP Clain du 11 août 2017 ;

**Considérant** l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

## Arrête

### ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

Il est donné acte la SARL LA GOURMANDISE DU POITOU représenté par Madame GIRARD Martine, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Prélèvement en cours d'eau à usage d'irrigation agricole au lieu-dit "Moussais"**

et situé sur la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE (86).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

### ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Le prélèvement sera effectué dans la rivière Clain via une pompe de surface mobile sur prise de force de tracteur, présentant un débit maximum de 40 m³/h.

La station de pompage ref.n°DDT 000038 se situe sur la parcelle n°BH23 (îlot 12) au lieu-dit « Moussais » commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE (86).

Coordonnées géographiques du prélèvement (Lambert 93 - m) : X(m) 508 108 / Y(m) 6 630 146

Le prélèvement d'eau est destiné à l'irrigation de 15 ha de cultures biologiques.

### **ARTICLE 3 - Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

La station de pompage, objet du présent arrêté sera référencée sous le n° DDT 000038.

L'indicateur de gestion de ce prélèvement d'eau à partir de la station de pompage n°DDT 000038 sera la station hydrométrique de POITIERS (Point nodal).

Le prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir de la station de pompage n°DDT 000038 est autorisé pour un débit d'exploitation qui ne dépassera pas 40 m<sup>3</sup>/h.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement.

Le compteur volumétrique sera équipé d'une plaque d'identification portant la référence DDT et référence Agence de l'Eau).

L'installation de prélèvement sera équipée d'un dispositif permettant de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel par les carburants et autres produits, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

À partir de la mise en service de la station de pompage, le titulaire devra chaque année formuler une demande de volume d'eau à prélever auprès de l'OUGC Clain. L'OUGC proposera une attribution de volume pour cette station de pompage dans le cadre de son Plan Annuel de Répartition (PAR), lequel devra être conforme aux prescriptions de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP).

Un relevé des index du compteur sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci devra impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé impérativement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Dès la mise en place d'une plateforme de déclaration en ligne par l'OUGC, le relevé des index du compteur pourra être déclaré sur celle-ci chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

### **ARTICLE 5 - Durée de la décision**

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, la présente décision est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, le bénéficiaire devra solliciter une nouvelle autorisation administrative.

## **ARTICLE 6 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 8 - Début et fin de travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, de la date de mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 9 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de VOUNEUIL-SUR-VIENNE (86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 - Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT